



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 010 publié le 31 janvier 2019

Sommaire affiché du 31 janvier 2019 au 30 mars 2019

SOMMAIRE

DDFIP

- Arrêté n°2019-DDFIP-016 du 23 janvier 2019 de délégation de signatures spéciale pour le Pôle Pilotage et Ressources (PPR)

- Décision n°2019-DDFIP-017 - Liste des chefs de service de la DDFIP de l'Essonne au 1^{er} février 2019.

ARS

- Arrêté n°2019-5 du 7 janvier 2019 portant requalification de 6 places pour déficients intellectuels en 6 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et extension de l'âge de prise en charge des enfants et adolescents de la section autisme au sein de l'IME « Les Pampoux » à Draveil géré par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne »

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2019-020 DCSIPC/BDPC du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du plan neige et verglas d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne

- Arrêté préfectoral n° 2019-022 DCSIPC/BDPC du 23 janvier 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-020 DCSIPC/BDPC du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du plan neige et verglas d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne

- Arrêté n° 2019 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 045 du 28 janvier 2019 portant modification de l'agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

- Arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC/BDPC 122 du 30 janvier 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC/BDPC 047 du 29 janvier relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du plan neige et verglas Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

- Arrêté préfectoral n°PREF-DCSIPC/BDPC 123 du 30 janvier 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-121 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 portant interdiction à la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RN7

- Arrêté préfectoral n° 2019-124 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-46 DCSIPC/BDPC du 29 janvier 2019 relatif à l'interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du département.

- Arrêté préfectoral n° 2019-125 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de marchandises et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne.

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-025 du 25 janvier 2019 portant adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges

- Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-026 du 25 janvier 2019 portant adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

- Convention de délégation de gestion en date du 30 janvier 2019

GRUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision n°2019-07 portant délégation pour Mme Béatrice BERMANN – GHNE 16 01 2019

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 28 janvier 2019 portant imposition à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 29 janvier 2019 portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions de mesures d'urgence pour sa plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux située à ETAMPES

-Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/027 du 30 janvier 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société ETS ARNOULT pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Lieu-dit de la Justice à ORVEAU (91590)

DDT

-Arrêté n° 2019-DDT-SE-37 du 28 janvier 2019 autorisant Sorbonne Université à procéder à des pêches scientifiques sur les cours d'eau de l'Orge, la Bièvre et le Ruisseau des Hauldres, sur les communes de Sermaise, Saint-Germain-les-Arpajons, Verrières-le-Buisson, Tigery et Etiolles

PREFECTURE DE POLICE CABINET DU PREFET

- Arrêté n°2019-091 en date du 28 janvier 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

- Arrêté n° 2019-00065 du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas d'Île-de-France

- Arrêté n° 2019-00092 du 29 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas d'Île-de-France

- Arrêté n° 2019-00090 du 28 janvier 2019 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

- Arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 840521363 du 23 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur FAOUZI MAHMOUDI domicilié 2 rue Henri Sellier à (91130) RIS ORANGIS

-Récépissé de déclaration SAP 843508326 du 23 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur MAHAMADOU MAIGA domicilié 27 avenue de la République,

- Récépissé de déclaration SAP 845126291 du 23 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur GENAILLE Grégory domicilié 86 bis Grande Rue à (91510) JANVILLE SUR JUINE

- Récépissé de déclaration SAP 842416901 du 23 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame QUENEL Laura domiciliée 16 place Federico Garcia Lorca à (91220) BRETIGNY SUR ORGE

- Décision n° 2019-013 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

DDCS

- Arrêté n°2019-DDC-91-11 du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-DDCS-91-124 du 7 janvier 2019 portant composition de la conférence Intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Sein Essonne Sénart

- Arrêté n°2019-DDC-91-12 du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-DDCS-91-125 du 7 janvier 2019 portant composition de la conférence Intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2019 – DDFIP - 016

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 -

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Josiane GERBEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Marie-Laure RAZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Gestion des Ressources Humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, Mme Elodie MARIE, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Josiane GERBEL, Mme Agnès RENARD, Mme Marie-Laure RAZON, Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Astrid BRIET, contrôleur principale des finances publiques et Mme Agnès MARMU, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

M. Serge MAROQUIN, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de me représenter aux commissions de réformes départementales de l'Education Nationale au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

M. Louis GREGOIRE, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions de réformes départementales de l'Etat au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Laurent MARTINEZ-JOURDAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, inspectrice des finances publiques, Mme Véronique MAXWELL, inspectrice des finances publiques, Mme Anne LE BALCH, inspectrice des finances publiques, chef du service « Budget », M. Serge CRENN, inspecteur des finances publiques, chef du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Communication :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Stratégie, Communication », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry, le 23 janvier 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dufresnoy', written in a cursive style.

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2019 – DDFIP – 017**

Liste des responsables disposant au 1^{er} février 2019 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL

Services des impôts des entreprises	
ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Anne MUNIER (intérim)
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Marie-Martine RAHMIL (intérim)



Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Isabelle DRANCY
---	-----------------



Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Nadia HIMPENS
--	---------------



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
---	--------------------



Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseAU	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ESSONNE AMENDES (EVRY)	Patrice LUIS
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PAIRIE DEPARTEMENTALE (EVRY)	Fabrice PERRIN
PALaiseAU	Béatrice WACONGNE
SAVIGNY SUR ORGE	André LOISEL

ARRETE N° 2019 - 5
portant requalification de 6 places pour déficients intellectuels
en 6 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme
et extension de l'âge de prise en charge des enfants et adolescents de la section autisme
au sein de l'Institut Médico-Educatif « Les Pampoux » à DRAVEIL (91)
géré par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SB3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté n° 205-DDASS-PMS-05.0804 de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 19 mai 2005 fixant la capacité de l'IME Les Pampoux à 90 places en semi-internat ;

VU l'arrêté n° 2013-172 du 23 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant extension de l'agrément de 14 à 20 ans de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) pour déficients intellectuels et modification de l'âge de prise en charge au sein de la SEES pour enfants présentant des troubles autistiques de l'Institut Médico-Educatif « Les Pampoux » à Draveil géré par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » ;

VU la demande de l'association gestionnaire de l'IME en date du 28 novembre 2016 visant à transformer 6 places pour déficients intellectuels par 6 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et à modifier l'âge de prise en charge au sein de la SEES pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme en portant l'agrément jusqu'à 20 ans ;

CONSIDERANT que les modalités d'accompagnement déjà mises en place au sein de l'unité Jakadi / Jakado de l'IME « les Pampoux » qui accueille des jeunes autistes s'inscrivent dans le respect des recommandations des bonnes pratiques professionnelles ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 177 000 euros au titre des crédits de renforcement attribués dans le cadre de l'adaptation de l'offre autisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation, visant à requalifier 6 places pour déficients intellectuels en 6 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'IME « Les Pampoux » sis 4 allée des Pampoux à Draveil 91210, est accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » dont le siège social est situé à Lisses - Evry ;

L'autorisation est délivrée selon les spécialisations suivantes :

- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- Préparation à la vie professionnelle
- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME de 90 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes est ainsi répartie :

- 78 places (déficiences intellectuelles)
- 12 places (autisme)

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 019 7

Code catégorie : 183 (IME)

Code discipline : 903 (Education Générale Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants handicapés)

Code fonctionnement (type d'activité) : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle), 437 (autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 91 070 777 7

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 7 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Arrêté préfectoral n°2019 – 020 DCSIPC/BDPC du 21 janvier 2019
Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Île-de-France dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne hors classe – Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019– 00065 du 21 janvier 2019 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Île-de-France (PNVIF) ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas d'Île-de-France ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse est limitée à 80 kilomètres / heure sur l'ensemble des routes du département de l'Essonne pour les véhicules suivants :

- Véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Véhicules destinés au transport de personne incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transports en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- Véhicules de transport de matières dangereuses.

ARTICLE 2

Les véhicules mentionnés à l'article 1 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

ARTICLE 3

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent à compter du mardi 22 janvier 2019 à 06h00 et tant que les conditions météorologiques le justifient.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5

Copie sera adressée pour information à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M le Président du Conseil Départemental et à M. le Directeur-général d'Île-de-France Mobilités.


Jean-Benoît ALBERTINI



Arrêté préfectoral n° 2019-022 DCSIPC/BDPC du 23 janvier 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019- 020 DCSIPC/BDPC du 21 janvier 2019
relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige
et verglas Ile-de-France dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018 – 00726 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-00078 du 23 janvier 2019 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2019-020 DCSIPC/BDPC du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Ile-de-France dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2019-020 DCSIPC/BDPC du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Ile-de-France dans le département de l'Essonne est abrogé le 23 janvier 2019 à compter de 16h00.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur-général d'Île-de-France Mobilités.



Jean Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 045 du 28 janvier 2019
portant modification de l'agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 7 janvier 2019 par la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION, sise 34, cours Blaise Pascal 91000 ÉVRY ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;

Considérant l'avis favorable émis le 10 janvier 2019 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation AMPHIA CONSEIL ET FORMATION dont le siège social est situé au 34, cours Blaise Pascal 91000 ÉVRY et le site de formation est situé au 10, quai de la Borde 91130 RIS-ORANGIS, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de l'arrêté n° 2016 PREF – DCSIPC – SIDPC n° 277 du 11 mars 2016 portant agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le représentant du centre de formation est Mme Hana VOLE (présidente).

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 24 février 2016 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 2 janvier 2018 avec le SDIS 91 situé 1, rond-point de l'Espace à Évry, propriétaire de l'école départementale (EDIS) localisée sur la commune de Fleury-Mérogis, engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 26 mai 2016 avec le supermarché CASINO situé 1, place Henri Barbusse à Grigny engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens relevant de la sécurité incendie de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

La convention en date du 9 février 2016 avec l'Institut Médico-Éducatif JEAN-PAUL situé 29, allée Boissy d'Anglas à Évry engage celle-ci à mettre à disposition du centre de formation les moyens relevant de la sécurité incendie de l'établissement recevant du public, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit (liste à compléter de façon exhaustive):

- Monsieur Laurent GUILLEMINOT diplômé du SSIAP 2
- Monsieur Wesley LANGEVIN diplômé du SSIAP 2
- Monsieur André RAMIREZ diplômé du SSIAP 2
- Monsieur Khélifa ZEDJAR diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Mindiana OKOUMOUNA diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Ali Zaime BELHADJ diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Alphonse KOUAME diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Bruno LOGRONO diplômé du SSIAP 2
- Monsieur Sylvio LAGACHE diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Jean-Pierre FERREIRA diplômé du SSIAP 2
- Monsieur François DIMARD diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Djazi ROUIZI diplômé du SSIAP 3
- Monsieur Alain LEROY diplômé du SSIAP 3.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement AMPHIA CONSEIL ET FORMATION des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 01

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 12 :

L'arrêté n° 2018 PREF – DCSIPC – BDPC n° 1196 du 10 décembre 2018 portant modification de l'agrément de la société AMPHIA CONSEIL ET FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 13 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et la présidente de l'établissement AMPHIA CONSEIL ET FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC/BDPC 122 du 30 janvier 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC/BDPC 047 du 29 janvier 2019
relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige
et verglas Ile-de-France dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00726 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-00115 du 30 janvier 2019 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° PREF-DCSIPC/BDPC-047 du 29 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Ile-de-France dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC/BDPC-047 du 29 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Ile-de-France dans le département de l'Essonne est abrogé le 30 janvier 2019 à compter de 09h00.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur-général d'Île-de-France Mobilités.



Jean-Benoît ALBERTINI



Arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC/BDPC 123 du 30 janvier 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-121DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019
portant interdiction à la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RN7

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00726 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-00115 du 30 janvier 2019 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 portant interdiction à la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RN7

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2019-121 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 portant interdiction à la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la RN7 est abrogé le 30 janvier 2019 à compter de 09h00.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur-général d'Île-de-France Mobilités.



Jean Benoît ALBERTINI



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2019-124 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-46 DCSIPC/BDPC du 29 janvier 2019
relatif à l'interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département.

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs du des Préfets dans le département ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI Jean-Benoît.

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018 – 00726 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le réseau routier du Département est de nouveau praticable, il n'y a donc plus lieu d'interdire le transport scolaire.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2019-46 DCSIPC/BDPC du 29 janvier 2019 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département est abrogé le 30 janvier 2019 à compter du 30 janvier 2019 à 23h59.


ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets chargés des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 3

Une copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Essonne
- et à Monsieur le Président d'Ile-de-France Mobilité
- ainsi qu'aux Maires des communes concernées de l'Essonne.



Jean-Benoît ALBERTINI



Arrêté préfectoral n° 2019-125 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019
portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de
marchandises et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales
de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne hors classe – Monsieur
ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018-0076 du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences
d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas
en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la
circulation routière ;

CONSIDÉRANT le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas d'Ile-de-France ;

SUR proposition de M. le Directeur Adjoint du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dépassement par les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est interdit à compter du 31 janvier 2019 à 00h00 sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

ARTICLE 2

La vitesse normale des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est réduite de 10km/h par rapport aux limitations habituellement en vigueur, à compter du 31 janvier 2019 à 00h00 sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Général,
ainsi qu'au Président Ile-de-France Mobilité.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-025 du 25 janvier 2019

portant adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5212-16 et L. 5219-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors-classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;
- VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture Val-de-Marne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/857 du 21 décembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-259 du 7 juin 2018 fixant la liste des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la délibération n°2017-11-07_816 du 7 novembre 2017 par laquelle le conseil territorial de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicite son adhésion au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, pour la partie concernée de son territoire, soit pour les villes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la délibération du 29 novembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU les lettres des 17 janvier 2018 et 14 février 2018 par lesquelles le président du SYAGE a notifié entre le 18 janvier 2018 et le 16 février 2018 d'une part et entre le 13 juin 2018 et le 18 juin 2018 d'autre part, la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Chevry-Cossigny, Courpalay, Courtomer, Crosne, Draveil, Favières, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Hautefeuille, La Croix-en-Brie, Lésigny, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Servon, Varennes-Jarcy, Vaudois-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vigneux-sur-Seine et Yerres, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Éssonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, de la communauté de communes du Val Briard, de la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts, de la communauté de communes du Provinois, de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, de la communauté de communes l'Orée de la Brie, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique collecte et traitement des eaux usées SICTEU, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, du syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avron ont approuvé cette adhésion ;

VU la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine s'est prononcé favorablement sur cette adhésion en dehors du délai légal de trois mois comptabilisée comme voix favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Châtres, Clos-Fontaine, Epinay-sous-Sénart, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozoir-la-Ferrière, Pézarches, Quers, Saint-Just-en-Brie, Touquin, Vanvillé, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ainsi que du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Étang Yèbles et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, « (...) Lorsque les compétences prévues au 3° et au 4° du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3° (...) aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions, il revient à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre de se prononcer sur sa ré-adhésion au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Palaiseau pour le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne absent, de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est actée l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour une partie de son territoire soit, pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour la compétence « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ».

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, ainsi qu'aux maires des communes, aux présidents des syndicats et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, du val-de-Marne et de Seine-et-Marne et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, du val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le Sous-Prefet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La secrétaire générale,


Fabienne BALUSSOU

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-026 du 25 janvier 2019

**portant adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine du syndicat
intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-18, L. 5212-16, L. 5711-1 et L. 5721-6-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors-classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

VU l'arrêté n° 871479 du 12 mai 1987 portant extension des attributions du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts et création d'une « section balayeuse » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003, PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL/079 du 23 février 2018 portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU la délibération du 4 décembre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Varennes-Jarcy sollicite son adhésion à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU la délibération du 20 juin 2018, par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts accepte l'adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine ;

VU les lettres de notification reçues entre le 4 juillet 2018 et le 3 août 2018, par lesquelles le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a demandé aux organes délibérants des communes et établissements publics membres de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Santeny se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-La-Ville pour le département de Seine-et-Marne ; des conseils municipaux des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Perigny-sur-Yerres et Villecresnes pour le département du Val-de-Marne ; des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de la Brie pour le département de Seine-et-Marne, et du conseil territorial de l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir, également membres du SIVOM ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts est un syndicat mixte à la carte dont les compétences sont, d'une part la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets industriels banaux et des objets encombrants, d'autre part, le nettoyage des voies et espaces publics, enfin la compétence déneigement qui ne s'effectue que par voie de convention ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre de la communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Varennes-Jarcy au 1^{er} janvier 2016 a entraîné la substitution de la communauté de communes pour cette commune au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ses statuts que la communauté de communes de l'Orée de la Brie ne dispose pas de la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales « (...) 1^o Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment (...) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition (...). » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...)» ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1^o Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIVOM, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du même code sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Palaiseau pour le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne absent, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Madame la secrétaire générale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

La commune de Varennes-Jarcy adhère à la section propreté urbaine du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Article 2 :

Est fixée, à compter de la publication du présent arrêté, la liste des membres du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts comme suit :

Pour la section ordures ménagères :

- La communauté de communes l'Orée de la Brie en représentation-substitution pour les communes de Brie-Comte-Robert et Varennes-Jarcy ;
- La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
- La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;
- L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;

Pour la section propreté urbaine :

- La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;
- la commune de Combs-la-Ville ;
- la commune de Brie-Comte-Robert ;
- la commune de Mandres-les-Roses ;
- la commune de Marolles-en-Brie ;
- la commune de Périgny-sur-Yerres ;
- la commune de Santeny ;
- la commune de Varennes-Jarcy ;
- la commune de Villecresnes.

Article 3 :

Il est demandé au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts de modifier ses statuts en conséquence.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au maire de la commune de Varennes-Jarcy et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le Sous-Prefet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fabienne BALUSSOU



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de L'Essonne
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le _____ par le préfet de

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2019

Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint



Antoine MAGNANT

Fait le

30 JAN. 2019

Le délégataire
P/ Le préfet



Benoît KAPLAN

DECISION n° 2019 - 07

Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN Directrice-adjointe, Directrice des Ressources Humaines

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Aldric EVAÏN en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2014 portant nomination de Madame Brigitte ABT en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} mai 2011 portant nomination de Madame Hélène CLAUDE en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 portant nomination de Madame Christine PINABEL en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Béatrice BERMANN**, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et les évaluations des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation est donnée à Monsieur **Aldric EVAIN**, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,

- *la notation des personnels titulaires, stagiaires et l'évaluation des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou de Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne délégation est donnée à Madame **Brigitte ABT**, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et l'évaluation des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ainsi que de celle des agents exerçant à la DRH,
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne et de Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou de Madame Brigitte ABT, Attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines, délégation est donnée à Madame **Hélène CLAUDE**, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :

*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

- pour le personnel non médical :

*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
*les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.

- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 5 :

En l'absence du Directeur, **Guillaume WASMER**, et de **Yves CONDE**, Directeur adjoint, Directeur de la Stratégie et de la Coordination des pôles, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer :

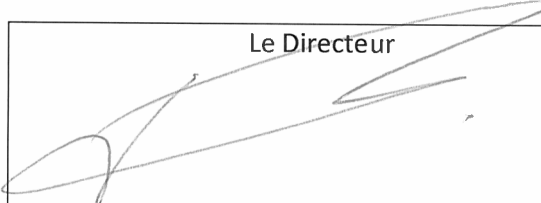

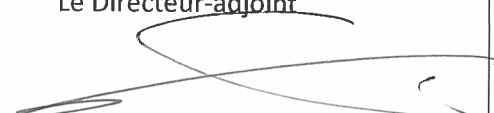


- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 6 :

La décision n° 2018-95 du 25 septembre 2018 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 16 janvier 2019

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>
<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Aldric EVAIN</p>	<p>L'Attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Brigitte ABT</p>
	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Hélène CLAUDE</p>



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 28 janvier 2019
portant imposition à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Moulon à GIF-SUR-YVETTE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n° 2120,
- VU la preuve de dépôt n° A-8-COB5Z3CIE délivré le 4 janvier 2018 à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER, dont le siège social est situé 3 Rue de la République 92150 SURESNES, pour sa déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration sise ZAC du Moulon, sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE (91190), au titre des rubriques 2120, 2910, 2925, 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les demandes de modification de certaines prescriptions applicables transmises par l'exploitant les 4 janvier 2018 et 21 janvier 2019, complétées les 22 mars 2018 et 23 avril 2018,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mars 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2019,
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales transmis le 17 janvier 2019 à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 janvier 2019,

CONSIDERANT les dispositions complémentaires proposés par l'exploitant vis-à-vis des demandes de dérogation aux prescriptions générales de fonctionnement prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER, dont le siège social est situé 3 Rue de la République 92150 SURESNES, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées ZAC du Moulon, 91190 GIF-SUR-YVETTE, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, l'INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de GIF-SUR-YVETTE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/025

DU 28 JANVIER 2019

Table des matières

Nature et localisation des installations.....	6
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Prescriptions particulières.....	7
AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1, 3.4, 4.3 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.....	7
Titre 1. Dispositions générales.....	7
Article 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.....	7
Article 1.2. Modifications.....	8
Article 1.3. Contenu de la déclaration.....	8
Article 1.4. Dossier installation classée.....	8
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16).....	8
Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	8
Article 1.6. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7. Cessation d'activité.....	9
Titre 2. Implantation – aménagement.....	9
Article 2.1. Règles d'implantation.....	9
Article 2.2. Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation.....	9
Article 2.4. Comportement au feu des locaux.....	9
Article 2.5. Accessibilité.....	10
Article 2.6. Ventilation.....	10
Article 2.7. Installations électriques.....	10
Article 2.8. Mise à la terre des équipements.....	10
Article 2.9. Signalisation des réseaux.....	10
Article 2.10. Rétention des aires et locaux de travail.....	10
Article 2.11. Cuvettes de rétention.....	10
Article 2.12. Isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie.....	10
Titre 3. Exploitation – entretien.....	11
Article 3.1. Surveillance de l'exploitation.....	11
Article 3.2. Contrôle de l'accès.....	11
Article 3.3. Connaissance des produits – Etiquetage.....	11
Article 3.4. Propreté.....	11
Article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux.....	11
Article 3.6. Vérification périodique des installations électriques.....	11
Article 3.7. Consignes d'exploitation.....	12
Des consignes d'exploitation sont établies par l'exploitant, notamment pour garantir l'entretien des animaleries, la gestion des effluents et des déchets ainsi que les accidents ou incidents et dysfonctionnements.....	12
Titre 4. Risques.....	13
Article 4.1. Localisation des risques.....	13
Article 4.2. Protection individuelle.....	13
Article 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	13
Article 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	14
Article 4.5. Interdiction des feux.....	14
Article 4.6. « Permis d'intervention » – « Permis de feu ».....	14
Article 4.7. Consignes de sécurité.....	14
Article 4.8. Lutte contre les insectes et les rongeurs.....	15

Article 4.9. Lutte contre la fuite des animaux.....	15
Article 4.10. Stockage des produits dangereux.....	15
Article 4.11. Rétentions.....	15
Titre 5. Eau.....	17
Article 5.1. Prélèvements.....	17
Article 5.2. Consommation.....	17
Article 5.3. Réseau de collecte.....	17
Article 5.3.1. Sols.....	17
Article 5.3.2. Eaux de nettoyage.....	17
Article 5.3.3. Eaux de pluie.....	17
Article 5.3.4. Capacité de stockage des effluents.....	18
Article 5.4. Traitement des effluents.....	18
Article 5.4.1. Modes de traitement.....	18
Article 5.4.2. Système de pré-traitement.....	18
Article 5.4.3. Traitement sur un site spécialisé.....	18
Article 5.5. Interdiction de rejet.....	18
Article 5.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 5.7. Epannage au champ.....	18
L'épandage est interdit.....	18
Article 5.8. Autosurveillance.....	18
Article 5.8.2. Analyses.....	18
Article 5.8.3. Valeurs limites de rejet.....	19
Titre 6. Air – odeurs.....	20
Article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère (*)......	20
Article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	20
Article 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	20
Titre 7. Déchets.....	21
Article 7. 1. Récupération – recyclage – élimination.....	21
Article 7. 2. Contrôles des circuits.....	21
Article 7. 3. Stockage des déchets.....	21
Article 7. 4. Déchets non dangereux.....	21
Article 7. 5. Déchets dangereux.....	21
Article 7. 6. Brûlage.....	21
Article 7. 7. Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits.....	21
Article 7. 8. Animaux morts.....	22
Article 7. 9. déchets relatifs aux fluides frigorigènes.....	22
Titre 8. Bruit et vibrations.....	23
Article 8. 1. Valeurs limites de bruit.....	23
Article 8. 2. Véhicules.....	24
Article 8. 3. Vibrations.....	24
Article 8. 4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	24
Titre 9. Remise en état en fin d'exploitation.....	25
Titre 10. Prescriptions Particulières.....	26
Article 10. 1. Rubrique 2910:Combustion.....	26
Article 10. 1 . 1 Dispositions générales.....	26
Article 10. 1 . 2 Conformité de l'installation à la déclaration.....	26
Article 10. 1 . 3 Contrôles périodiques.....	26
Article 10. 1 . 4 Modifications.....	26
Article 10. 1 . 5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	26
Article 10. 1 . 6 Définitions.....	27
10. 1 . 7 Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale.....	28
Article 10. 1 . 8. Implantation. - Aménagement.....	28

Article 10. 1 . 8. 1 Règles d'implantation.....	28
Article 10. 1 . 8. 2 Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	28
Article 10. 1 . 8. 3 Comportement au feu des bâtiments.....	29
Article 10. 1 . 8. 4 Accessibilité.....	29
Article 10. 1 . 8. 5 Ventilation.....	29
Article 10. 1 . 8. 6 Installations électriques.....	30
Article 10. 1 . 8. 7 Mise à la terre des équipements.....	30
Article 10. 1 . 8. 8 Rétenion des aires et locaux de travail.....	30
Article 10. 1 . 8. 9 Issues.....	30
Article 10. 1 . 8. 10 Alimentation en combustible.....	30
Article 10. 1 . 8. 11 Contrôle de la combustion.....	31
Article 10. 1 . 8. 12 Aménagement particulier.....	31
Article 10. 1 . 8. 13 Détection de gaz. - Détection d'incendie.....	31
Article 10. 1 . 8. 14 Modification d'une installation existante.....	32
Article 10. 1. 9. Exploitation. - Entretien.....	32
Article 10. 1. 9. 1 Surveillance de l'exploitation.....	32
Article 10. 1. 9. 2 Contrôle de l'accès.....	32
Article 10. 1. 9. 3 Produits. - Etiquetage.....	32
Article 10. 1. 9. 4 Propreté.....	32
Article 10. 1. 9. 5. Registre entrée/sortie.....	32
Article 10. 1. 9. 6. Entretien et travaux.....	33
Article 10. 1. 9. 7. Conduite des installations.....	33
Article 10. 1. 9. 8. Efficacité énergétique.....	34
Article 10. 1. 10. Risques.....	34
Article 10. 1. 10. 1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 10. 1. 10. 2. Localisation des risques.....	34
Article 10. 1. 10. 3. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	34
Article 10. 1. 10. 4 Interdiction des feux.....	35
Article 10. 1. 10. 5. « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».....	35
Article 10. 1. 10. 6. Consignes de sécurité.....	35
Article 10. 1. 10. 7. Consignes d'exploitation.....	35
Article 10. 1. 10. 8. Information du personnel.....	35
Article 10. 1. 11. Eau.....	36
Article 10. 1. 11. 1 mesure périodique de la pollution rejetée.....	36
Cf titre 5. eau page 17.....	36
Article 10. 1. 11. 2 Traitement des hydrocarbures.....	36
Article 10. 1. 12. Air. - Odeurs.....	36
Article 10. 1. 12. 1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	36
Article 10. 1. 12. 2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	36
Article 10. 1. 12. 2.1. Combustibles utilisés.....	36
Article 10. 1. 12. 2.2. Hauteur des cheminées.....	36
Article 10. 1. 12. 2.3. Vitesse d'éjection des gaz.....	39
Article 10. 1. 12. 2.4. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières).....	39
Article 10. 1. 12. 2.5. Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs).....	43
Article 10. 1. 12. 2.6. Valeurs limites de rejet (autres installations).....	47
Article 10. 1. 12. 2.7. Utilisation de plusieurs combustibles.....	49
Article 10. 1. 12. 2.8. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.....	49
Article 10. 1. 12. 3. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	49
Article 10. 1. 12. 4. Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre.....	50
Article 10. 1. 12. 5. Entretien des installations.....	52
Article 10. 1. 12. 6. Equipement des chaufferies.....	52
Article 10. 1. 12. 7. Livret de chaufferie.....	52

Article 10. 1. 13. Déchets.....	52
Article 10. 1. 13.1. Récupération, recyclage.....	52
Article 10. 1. 13.2. Stockage des déchets.....	52
Article 10. 1. 13.3. Déchets non dangereux.....	53
Article 10. 1. 13.4. Déchets dangereux.....	53
Article 10. 1. 13.5. Brûlage.....	53
Article 10. 1. 14. Bruit et vibrations.....	53
Article 10. 1. 14.1. Valeurs limites de bruit.....	53
Article 10. 1. 14.2. Véhicules. - engins de chantier.....	54
Article 10. 1. 14.3. Vibrations.....	54
Article 10. 1. 14.4. Mesure de bruit.....	54
Article 10. 1. 15. Remise en état en fin d'exploitation.....	54
Article 10. 1. 15.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	54
Article 10. 1. 15.2. Traitement des cuves.....	54
Article 10. 2. rubrique n° 1185.....	55
Définitions.....	55
10.2.1. Dispositions générales.....	55
10.2.1.1. Conformité de l'installation.....	55
10.2.1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.....	55
10.2.1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a.....	55
10.2.2. Implantation - aménagement.....	55
10.2.2.1. Règles d'implantation.....	55
10.2.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation.....	56
10.2.2.3. Comportement au feu des locaux.....	56
10.2.2.4. Aménagement et organisation du stockage.....	56
10. 2. 3. Exploitation - entretien.....	56
10. 2. 3.1. Contrôle de l'accès.....	56
10. 2. 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides.....	56
10. 2. 3.3. État des stocks de fluides.....	57
10. 2. 3.4. Dégazage.....	57
10. 2. 4. Risques.....	57
10. 2. 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....	57
10. 2. 4.2. Consignes de sécurité.....	57
10. 2. 4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation.....	58
10. 2. 5. Eau.....	58
10. 2. 5.1. Pompes à chaleur.....	58
10. 2. 6. Air.....	58
10. 2. 7. Déchets.....	59

Nature et localisation des installations

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2120- 2	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 2. De 10 à 100 animaux.	D 36 animaux
2910- A. 2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC 16,75 MW
1185- 2. a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC 1020 KG
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D Puissance de 1300 kW
2221- B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	NC
2220- 2- b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	NC
2102- 2- b	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : b. De 50 à 450 animaux-équivalents.	NC 48 équivalents animaux (coefficient 1 pour les porcs entre 30 et 50 kg sans excéder 40 animaux et 0,2 pour les porcs inférieurs à 30 kg sans excéder 40 animaux)
4XXX	Substances toxiques	NC

Pas de rubrique relative à la nomenclature de la loi sur l'eau. D : Déclaration, NC : Non-Classée.

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à exploiter sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Communes	Parcelles cadastrale	Lieux-dits
GIF-SUR-YVETTE	feuille 00 CP01 – section CP	ZAC DU MOULON

Prescriptions particulières

AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1, 3.4, 4.3 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 08/12/06 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2120.

En lieu et place des dispositions des articles pré-cités de l'arrêté ministériel du 08 mars 2007 de la rubrique 2120, l'exploitant doit respecter les prescriptions particulières prescrites dans le présent arrêté préfectoral aux articles 2.1, 3.4, 4.3 et 5.8.2.

Titre 1. Dispositions générales

Article 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et

destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;

– eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.

Article 1.4. Dossier installation classée

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;
- les documents prévus dans le présent arrêté préfectoral.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la

déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au point 9.

Titre 2. Implantation – aménagement

Article 2.1. Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

– *à moins de 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, du fait de la mise en place de mesures compensatoires par l'exploitant permettant la maîtrise de son activité et l'absence de nuisances pour les tiers ;*

- les installations d'élevage et de transit des chiens et des porcs se situent en sous-sol ;

– à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

– à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

– à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

Article 2.4. Comportement au feu des locaux

L'ensemble des locaux doivent répondre à la réglementation en vigueur et l'ensemble des portes

coupe-feu doivent être doté de ferme-porte.

Les locaux des animaleries doivent être isolés par des parois coupe-feu 2 heures avec bloc-portes coupe-feu 1 heure asservis au système de détection incendie.

Article 2.5. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Article 2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.9. Signalisation des réseaux

Les canalisations de distribution des fluides sont signalés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2.10. Rétention des aires et locaux de travail

L'ensemble des matières dangereuses est stocké selon les conditions définies par les fiches de sécurité des produits. Les locaux de stockage sont munis de détecteurs et d'alarme permettant de réagir en cas d'accident. Les rétentions sont conformes à la réglementation et entretenues. Les liquides contenu dans les rétentions sont considérés comme des déchets et sont traités par des sociétés agréées.

Les effluents issus des laboratoires sont conditionnés de manière à préserver l'environnement. Les conditionnements sont adaptés et éliminés par une société agréée. En cas d'utilisation d'une cuve, cette dernière doit répondre à la réglementation en vigueur et être muni d'un dispositif d'alerte en cas de trop plein ou de vapeurs nocives.

Article 2.11. Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont entretenues régulièrement et leur intégrité conservée.

Article 2.12. Isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie

Les réseaux de collecte des eaux d'incendie considérées comme des matières dangereuses sont borgnes et permettent le pompage des produits à collecter par une société agréée pour la gestion

des déchets.

Titre 3. Exploitation – entretien

Article 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.4. Propreté

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'hébergement des animaux, en dehors des périodes de protocoles expérimentaux sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Pendant les périodes de protocoles, les locaux d'hébergement sont nettoyés selon un plan et les procédures de nettoyage désinfection définis par l'exploitant, compatible avec le bien-être animal et sans préjudice des réglementations applicables.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

Article 3.5. Etat des stocks de produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. *Un état de toutes les matières dangereuses est établi par l'exploitant. Il est tenu à jour afin d'être transmis en cas d'intervention des services de secours.*

Article 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant

emploi du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.7. Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation sont établies par l'exploitant, notamment pour garantir l'entretien des animaleries, la gestion des effluents et des déchets ainsi que les accidents ou incidents et dysfonctionnements.

Titre 4. Risques

Article 4.1. Localisation des risques

L'exploitant établit un plan de localisation des risques. Il le tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 4.2. Protection individuelle

L'exploitant met à disposition et en quantité suffisante les protections nécessaires à la manipulation des matières dangereuses.

Article 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- *d'un SSI de catégorie A (détection incendie précoce,*
- *d'un système d'extinction automatique à eau dans les locaux ne disposant pas de désenfumage,*
- *d'une installation de colonnes sèches dans les escaliers,*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les personnels sont formés et les preuves de leur formation et recyclage sont tenues à la disposition de l'inspection,*
- *de poteaux d'incendie devront être judicieusement repartis de façon à ce que l'alimentation des colonnes sèches soit située à moins de 60 mètres d'un hydrant,*
- *d'un service de sécurité composé d'agent SSIAP est présent 24/24 heures,*
- *d'une défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie normalisés DN100 alimenté par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 120m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement,*
- *ces appareils sont facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus de l'entrée principale de chaque aile, et à moins de 60 mètres des prises d'alimentation des colonnes sèches, en suivant le cheminement praticable aux dévidoirs à roue normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau est 200 mètres maximale. Ils seront situés en bordure d'une voie engin ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie,*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

- les plans et consignes de sécurité contre l'incendie sont établis et apposés à chaque niveau, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 4.5. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 4.6. « Permis d'intervention » – « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 4.7. Consignes de sécurité

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 4.8. Lutte contre les insectes et les rongeurs

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements, attestations/ habilitation des personnels intervenants et agrément de la société).

Article 4.9. Lutte contre la fuite des animaux

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Article 4.10. Stockage des produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 4.11. Réentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est

maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Titre 5. Eau

Article 5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 5.3.1. Sols

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le *système de collecte des eaux usées*.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système *de collecte des effluents*.

Article 5.3.3. Eaux de pluie

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou

tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 5.3.4. Capacité de stockage des effluents

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Article 5.4. Traitement des effluents

Article 5.4.1. Modes de traitement

Les effluents liquides de l'installation sont traités :

– dans une station d'épuration d'épuration intercommunale.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 5.4.2. Système de pré-traitement

Les capacités techniques du système de pré-traitement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système de pré-traitement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.3. Traitement sur un site spécialisé

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci.

Article 5.5. Interdiction de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Article 5.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics.

Article 5.7. Epandage au champ

L'épandage est interdit.

Article 5.8. Autosurveillance

Article 5.8.2. Analyses

En cas de rejet après pré-traitement, le point de rejet de l'effluent dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.8.3 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les résultats de ces analyses sont conservés *six ans* et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les paramètres Température et pH sont mesurés en continu.

L'exploitant devra effectuer un premier auto-contrôle avant la deuxième année de mise en activité et sur une période représentative de l'activité, pour les paramètres T°, pH, DCO, DBO₅, MES, N et Pt.

L'exploitant devra également mesurer, avant la deuxième année de mise en activité, la qualité bactériologique des rejets dans le réseau public. L'auto-contrôle portera sur la détection des bactéries coliformes totales, Escherichia coli et entérocoques. La valeur maximale limite est de 10 000 entérocoques, 20 000 E. coli et 50 000 entérocoques par 100 ml d'eau usée.

Article 5.8.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale: 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

paramètres	Rejet des eaux industrielles
	Valeurs-seuil
température	Inférieur à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
	Concentration maximale (mg/l) (*)
Demande Chimique en oxygène (DCO)	2000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800
Matière en suspension (MES)	600
Azote total ou global (N)	150
Phosphore total (Pt)	50

Titre 6. Air – odeurs

Article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère (*)

Article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Titre 7. Déchets

Article 7. 1. Récupération – recyclage – élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires

produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7. 2. Contrôles des circuits

Les circuits contenant des matières dangereuses sont contrôlés régulièrement, notamment annuellement pour les circuits des rubriques 1185 et 2910. L'étanchéité est contrôlée annuellement par une société agréée.

Article 7. 3. Stockage des déchets

Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Article 7. 4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Article 7. 5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Article 7. 6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 7. 7. Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés comme Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux ou Assimilés (DASRIA) sans préjudice du code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 7. 8. Animaux morts

Les gros animaux morts sont entreposés en chambre à froid négatif et enlevés par une société agréée en vue d'une incinération. Les petits animaux morts sont entreposés dans un local dédié et enlevés par une société agréée en vue d'une incinération.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Article 7. 9. déchets relatifs aux fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

Titre 8. Bruit et vibrations

Article 8. 1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 8. 2. Véhicules

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8. 3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (Journal officiel du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8. 4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Titre 9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Titre 10. Prescriptions Particulières

Article 10. 1. Rubrique 2910:Combustion

Article 10. 1. 1 Dispositions générales

Le préfet peut, sur le fondement de l'article L. 512-9 du code de l'environnement, compléter ou renforcer les dispositions des points 4 (risques), 5 (eau), 6 (air, odeurs), 7 (déchets) et 8 (bruit et vibrations) afin de les adapter aux circonstances locales, notamment dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère

Article 10. 1. 2 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 10. 1. 3 Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article 10. 1. 4 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R. 512-54 du code de l'environnement).

Article 10. 1. 5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (article R. 512-69 du code de l'environnement).

Article 10. 1 . 6 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Biomasse : les produits suivants :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée

(iv) Déchets de liège ;

(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

La biomasse pouvant être utilisée dans les installations visées par le présent arrêté est restreinte à la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la

puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

10. 1 . 7 Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.8, 5.1 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A à D, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 6.2.7, 6.3, 6.4, 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

Article 10. 1 . 8. Implantation. - Aménagement

Article 10. 1 . 8. 1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du quatrième alinéa du point 10-2-4 de la présente annexe.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 10. 1 . 8. 2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 10. 1 . 8. 3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Article 10. 1 . 8. 4 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 10. 1 . 8. 5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour

notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 10. 1 . 8. 6 Installations électriques

Cf titre 2 article 2.7 et titre 3 article 3.6.

Article 10. 1 . 8. 7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 10. 1 . 8. 8 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées au point 10-2-5 du présent arrêté, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Article 10. 1 . 8. 9 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 10. 1 . 8. 10 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du

sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 10. 1 . 8. 11 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 10. 1 . 8. 12 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

Article 10. 1 . 8. 13 Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de

dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 10-2-11 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 10-2-7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 10. 1 . 8. 14 Modification d'une installation existante

Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.14 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

Article 10. 1. 9. Exploitation. - Entretien

Article 10. 1. 9. 1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 10. 1. 9. 2 Contrôle de l'accès

Cf 3.2 page 11.

Article 10. 1. 9. 3 Produits. - Etiquetage

Cf 3.3 page 11.

Article 10. 1. 9. 4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 10. 1. 9. 5. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés,

auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 10. 1. 9. 6. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 10. 1. 9. 7. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après

élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 10. 1. 9. 8. Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 10. 1. 10. Risques

Article 10. 1. 10. 1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 10. 1. 10. 2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article 10. 1. 10. 3. Emplacements présentant des risques d'explosion

Cf article 4.3 page 13.

Article 10. 1. 10. 4 Interdiction des feux

Cf article 4.5 page 14.

Article 10. 1. 10. 5. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Cf article 4.6 page 14.

Article 10. 1. 10. 6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 5.6 page 18 dans le présent arrêté préfectoral ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 10. 1. 10. 7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 10. 1. 10. 8. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 10. 1. 11. Eau

Article 10. 1. 11. 1 mesure périodique de la pollution rejetée

Cf titre 5. eau page 17

Article 10. 1. 11. 2 Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Article 10. 1. 12. Air. - Odeurs

Article 10. 1. 12. 1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 10. 1. 12. 2. Valeurs limites et conditions de rejet

Article 10. 1. 12. 2.1. Combustibles utilisés

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 10. 1. 12. 2.2. Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie au point 1.8 de la présente annexe, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette

puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.

A. Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs :

La hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée en se référant, dans les tableaux suivants, à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément. Si l'installation utilise plusieurs combustibles, on retiendra la hauteur correspondant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

1. Cas des turbines :

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (16 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)

2. Cas des moteurs :

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (16 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	18 m (27 m)	20 m (30 m)

Dans le cas des moteurs dual fioul, la hauteur de la cheminée sera majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus à la ligne « Autres combustibles » pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$$

où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

B. Autres installations :

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Biomasse	12 m	14 m	17 m	19 m (28 m)	21 m (31 m)
Autres combustibles solides	16 m	19 m	22 m	26 m (30 m)	29 m (34 m)
Fioul domestique	7 m	10 m		12 m (15 m)	
Autres combustibles liquides (1)	21 m	24 m	28 m	32 m (37 m)	35 m (41 m)
Gaz naturel	6 m	8 m		9 m (14 m)	
Gaz de pétrole liquéfiés	7 m	10 m		12 m (15 m)	

(1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.

C. Dispositions particulières concernant les chaufferies :

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa du point 6.2.2 de la présente annexe. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du B du présent point.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

Dans les chaufferies comportant des chaudières et des appareils relevant du A du présent point, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) associée(s) aux chaudières sera déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.

D. Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : Hi

$$= 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D).$$

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

E. Cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe :

Dans le cas des installations visées au point 1.9 de la présente annexe, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

Article 10. 1. 12. 2.3. Vitesse d'éjection des gaz

A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;

9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Article 10. 1. 12. 2.4. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

I.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS				
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO _x (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)	
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	P < 4 MW	P ≥ 4 MW
Biomasse	225 (14)	525 (11) (25)		50 (14)	50 (15) (26)
Autres combustibles solides	1 100 (13)	550 (10) (21) (22)	550 (22)	50 (12)	50 (13)
Fioul domestique	170	150 (7) (19)	150 (8) (16) (20)	50	
Autres combustibles liquides	1 700 (1)	550 (22)	450 (2) (9) (23) (24)	50 (12)	50 (13)
Gaz naturel	35	100 (5) (16)	100 (6) (17) (18)	5	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (7) (19)	150 (8) (16) (20)	5	

I.b. - En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

REVOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/No ²)
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO ₂ : 3 400
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 650
(3)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	SO ₂ : 2 000
(4)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	SO ₂ : 300
(5)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 150
(6)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 150
(7)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 200
(8)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 200
(9)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 600
(10)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée.	NOX: 800
(11)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 750
(12)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	Poussières: 150
(13)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement	Poussières: 100
(14)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014, cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.	Poussières: 225
(15)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014, sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.	Poussières: 150
(16)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 225
(17)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 225
(18)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 150
(19)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 300
(20)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 300
(21)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée.	NOX: 1 200
(22)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 825
(23)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 825
(24)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 750
(25)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 1 130
(26)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014, si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement. Cette valeur s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.	poussières: 75

II.a. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016, exceptées les valeurs limites en poussières lorsque le combustible est de la biomasse qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2018 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS			Poussières (mg/Nm ³)
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO _x (mg/Nm ³)		
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (6)		60
Autres combustibles solides	1 100	550 (11)		50
Fioul domestique	170	150 (9)		50
Autres combustibles liquides	1 700 (1)	550 (10)	450 (2) (5) (10)	50 (12)
Gaz naturel	35	100 (3) (9)	100 (4) (7) (8)	5
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (9)		5

II.b. - En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO ₂ : 3400
(2)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 650
(3)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 150
(4)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 150
(5)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 500
(6)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 750
(7)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOX: 225
(8)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 150
(9)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 225
(10)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 600
(11)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 825
(12)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, n'est pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières: 100

III. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm³ ;
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Pour les installations avant le 1er janvier 1998, ces valeurs limites s'appliquent à compter du 1er janvier 2015, sans préjudice du deuxième alinéa du point IX de l'annexe II du présent arrêté.

Article 10. 1. 12. 2.5. Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)

Lorsque l'installation comporte à la fois des turbines et des moteurs, les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à chaque catégorie d'appareil (turbine ou moteur) prise séparément.

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.

Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement des turbines ou moteurs, les limites fixées au présent point s'entendent en aval de cet appareil lorsque les moteurs et turbines sont en fonctionnement. Lorsque l'appareil fonctionne seul (turbine et moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant au point 6.2.4 de la présente annexe.

1° Cas des turbines :

I.a. Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	Fioul domestique: 60 Fioul lourd: 550 (11)	120 (3) (7) (8) (12) (13)	15 (14)
Combustibles gazeux	10 (2)	50 (4) (5) (6) (10) (11)	10 (9) (14)

I.b. En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées,	SO ₂ : 1100
(2)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	SO ₂ : 12
(3)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(4)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 150
(5)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 150
(6)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(7)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 200
(8)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 400
(9)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	Poussières: 15
(10)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 225
(11)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 450
(12)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX: 300
(13)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 600
(14)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 et lorsque la puissance dépasse 10 MW, qui n'est pas située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement.	Poussières: 150

II.a. Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	Fioul domestique: 60 Fioul lourd: 550 (1)	120 (3) (6) (7)	15
Combustibles gazeux	10	50 (2) (4) (5)	10

II.b. En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1992/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO ₂ : 1100
(2)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 150
(3)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(4)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 150
(5)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 300
(6)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX: 200
(7)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX: 400

III. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes en monoxyde de carbone (exprimé en CO) :

- 100 mg/Nm³ ;
- 300 mg/Nm³ lorsque la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à 500 h/an.

2° Cas des moteurs :

I.a. Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	Fioul domestique : 60 Fioul lourd : 565 (4)	225 (2)(9)(10)(11)(12)(18)(19)(20)(21)	Fioul domestique : 30 (3) (14) (23) Fioul lourd : 40 (3) (14)
Combustibles gazeux	10	100 (1)(5)(6)(7)(15)(16)(17)	10 (13)(22)

I.b. En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

RENOVI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz).	NOX : 130
(2)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide).	NOX : 450
(3)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement.	Poussières : 55
(4)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1990/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées.	SO ₂ : 1130
(5)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOX : 130
(6)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz).	NOX : 260
(7)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 190
(8)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 si le régime de rotation \geq 1 200 tours/min.	NOX : 660
(10)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 si le régime de rotation < 1 200 tours/min.	NOX : 710
(11)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 1998 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 750
(12)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide).	NOX : 710
(13)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	Poussières : 20
(14)	Installation située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque la puissance est supérieure à 10 MW.	Poussières : 20
(15)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOX : 195
(16)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz).	NOX : 390
(17)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 280
(18)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 si le régime de rotation \geq 1 200 tours/min.	NOX : 840
(19)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.	NOX : 1120
(20)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 si le régime de rotation < 1 200 tours/min.	NOX : 1060
(21)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide).	NOX : 1060
(22)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement.	Poussières : 55
(23)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 sauf si la puissance dépasse 10 MW et qu'elle est située dans une agglomération de plus de 250000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement	Poussières : 40

II.a. Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote ou équivalent NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	Fioul domestique: 60 Fioul lourd: 565 (9)	225 (2)(5)(6)(7)(8)	Fioul domestique: 30 Fioul lourd: 40
Combustibles gazeux	10	100 (1)(3)(4)	10

II.b. En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOX: 130
(2)	Installation déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOX: 450
(3)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NOX: 130
(4)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014, dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an ou utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOX: 190
(5)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NOX: 450
(6)	Installation dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an	NOX: 750
(7)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOX: 710
(8)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOX: 750
(9)	Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées	SO ₂ : 1130

III. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent les valeurs limites suivantes :

- en monoxyde de carbone (exprimé en CO) : 250 mg/Nm³ ;
- en formaldéhyde : 15 mg/Nm³.

Article 10. 1. 12. 2.6. Valeurs limites de rejet (autres installations)

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent en particulier les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les valeurs limites en oxydes de soufre exprimées en équivalent SO₂ fixées dans les tableaux du point 6.2.4 de la présente annexe sont applicables dans les mêmes délais.

I.a. Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS	
	Oxydes d'azote en équivalent NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	350 (2)(5)(6)	30 (3)(7)
Combustibles gazeux	300 (1)(4)(6)	30 (3)(7)

I.b. En fonction des renvois du tableau du I.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au I.a du présent point.

RENOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 400
(2)	Installation déclarée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 500
(3)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	Poussières: 150
(4)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 600
(5)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998 avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C	NOX: 750
(6)	Pour les installations déclarées avant le 1 ^{er} janvier 2014, au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450 °C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %	-
(7)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014 et qui est située dans une agglomération de plus de 250 000 habitants visée dans la liste figurant à l'article R. 221-2 du code de l'environnement lorsque leur puissance est supérieure à 10 MW	Poussières: 50

II.a. Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS	
	Oxydes d'azote en équivalent NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)

II.b. En fonction des renvois du tableau du II.a du présent point et lorsque les installations respectent les conditions déterminées dans le tableau du présent alinéa, les valeurs limites d'émission suivantes remplacent les valeurs limites d'émission fixées au II.a du présent point.

REVOI	CONDITIONS	VALEUR LIMITE d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	Poussières : 50
(2)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOX : 400
(3)	Installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1993	NOX : 600

III. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.

Article 10. 1. 12. 2.7. Utilisation de plusieurs combustibles

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents (à l'exception des moteurs dual fioul visés au point 6.2.6), la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne dépasse pas la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

Article 10. 1. 12. 2.8. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Article 10. 1. 12. 3. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la

Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour

les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 10.1.12.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 10.1.12.2.6 de la présente annexe.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 10. 1. 12. 4. Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre

I. Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

Lorsque l'installation soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz, une mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets est réalisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

II. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou

pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

III. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex. : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex. : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

IV. Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au III du présent point.

V. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 10.1.12.3 de la présente annexe.

VI. Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de trois ans et versées au dossier installations classées prévu au point 1.4 page 8.

Article 10. 1. 12. 5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 10. 1. 12. 6. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 10. 1. 12. 7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 10. 1. 13. Déchets

Article 10. 1. 13.1. Récupération. recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

Article 10. 1. 13.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 10. 1. 13.3. Déchets non dangereux

Cf article 7.4 page 21

Article 10. 1. 13.4. Déchets dangereux

Cf article 7.5 page 21.

Article 10. 1. 13.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 10. 1. 14. Bruit et vibrations

Article 10. 1. 14.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en

fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 10. 1. 14.2. Véhicules. - engins de chantier

Cf article 8.2 page 24.

Article 10. 1. 14.3. Vibrations

Cf article 8.3 page 24.

Article 10. 1. 14.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Article 10. 1. 15. Remise en état en fin d'exploitation

Article 10. 1. 15.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 10. 1. 15.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

() Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2910, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

Article 10. 2. rubrique n° 1185

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur) : elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement ;
- fluide : substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage ;
- classes et catégories de dangers : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.

Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme :

- toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition ;
- inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.
- local de compression : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

10.2.1. Dispositions générales

10.2.1.1. Conformité de l'installation

10.2.1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

10.2.1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

10.2.2. Implantation - aménagement

10.2.2.1. Règles d'implantation

Lorsque l'installation fabrique, emploie ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

10.2.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation

Lorsque l'installation fabrique ou emploie plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

10.2.2.3. Comportement au feu des locaux

Lorsque l'installation fabrique, emploie ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

10.2.2.4. Aménagement et organisation du stockage

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

10. 2. 3. Exploitation - entretien

10. 2. 3.1. Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

10. 2. 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la

quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

10. 2. 3.3. Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

10. 2. 3.4. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'état dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

10. 2. 4. Risques

10. 2. 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10. 2. 4.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

10. 2. 4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

10. 2. 5. Eau

10. 2. 5.1. Pompes à chaleur

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur sont soumises aux dispositions du présent point.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.

L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.

10. 2. 6. Air

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. Les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

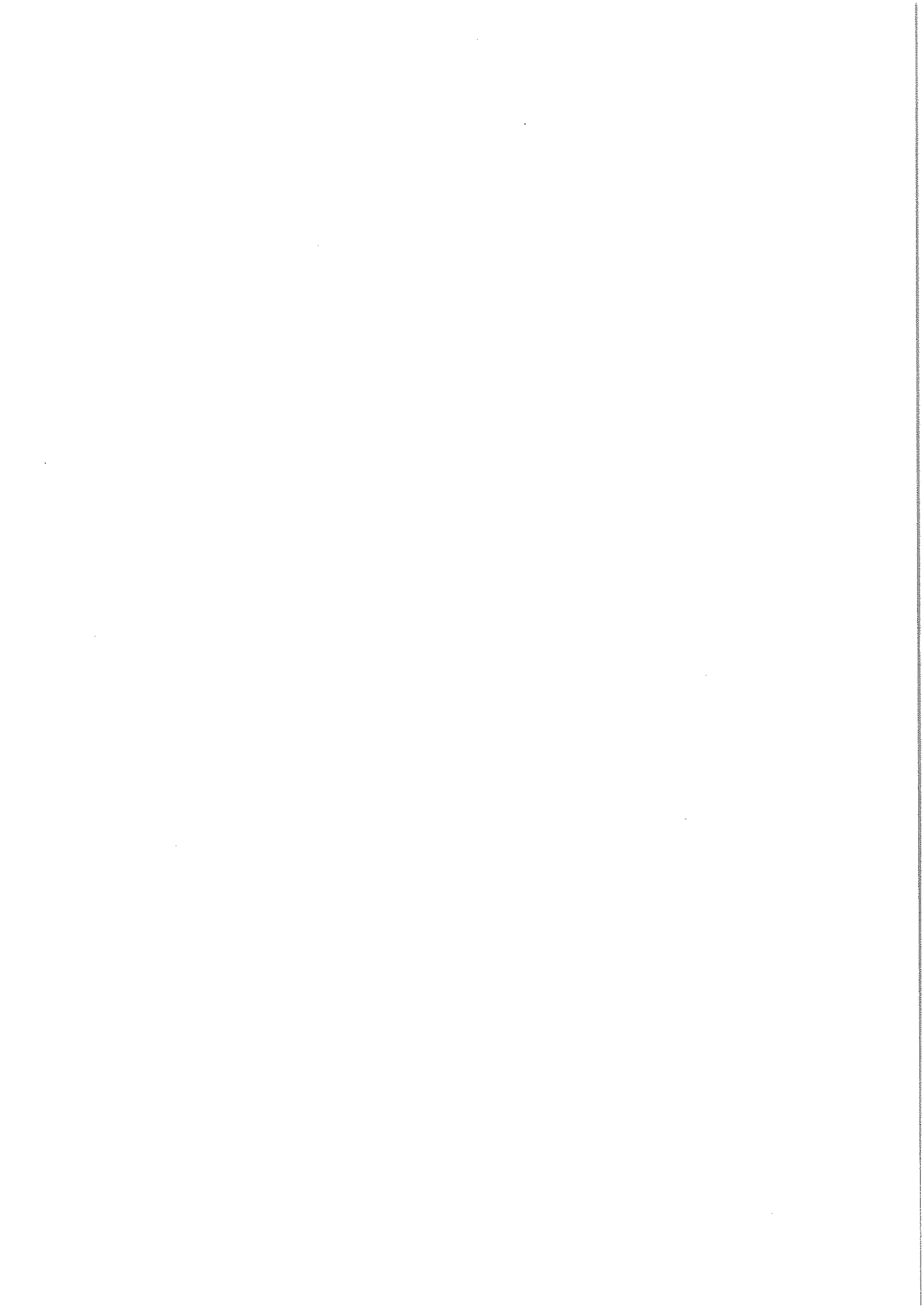
L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

10. 2. 7. Déchets

Cf l'article 7.9. page 22.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 29 janvier 2019
portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions de mesures d'urgence pour sa
plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux,
située ZA Sudessor – Avenue des Grenot à ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 181-45

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS SERVICES située ZA Sudessor, Avenue des Grenots à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS SERVICES située ZA Sudessor, Avenue des Grenots à Étampes,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2019 suite à la visite d'inspection du 27 décembre 2018,

VU le rapport d'événement et la fiche de notification d'accident/incident transmis par l'exploitant par courriel du 14 janvier 2019,

VU l'étude de dangers dans sa dernière version mise à jour datant de juillet 2016,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'un évènement s'est produit le 27 décembre 2018 dans l'établissement que la société TRIADIS SERVICES exploite à Etampes,

CONSIDERANT que l'évènement du 27 décembre 2018 a provoqué un dégagement de chlore et a conduit à évacuer tout le personnel du site et à déclencher le Plan d'Opération Interne,

CONSIDÉRANT que l'inspection du 27 décembre 2018 précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident auraient pu porter davantage atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que tout le personnel du site avait été évacué et que les services de secours étaient en place,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 27 décembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La Société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sudessor - Avenue des Grenots à Étampes (91150) doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'exploitant procède, **sous un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté**, à un réexamen de l'étude de dangers (EDD) et le cas échéant, le mettre à jour au regard de l'analyse du retour d'expérience des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. L'exploitant examine si ces incidents sont de nature à reconsidérer l'analyse de risques présentée dans l'EDD dans sa version de juillet 2016 en particulier la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs retenus et la pertinence des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées. L'exploitant propose en outre, les améliorations possibles dans la maîtrise des risques et des MMR supplémentaires le cas échéant.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise du réexamen de l'étude de dangers et des MMR supplémentaires demandées à l'article 2.

Cette tierce expertise devra notamment examiner :

- la pertinence de l'analyse du retour d'expérience réalisée par l'exploitant des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. En particulier, elle examinera l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées de l'incident du 27 décembre 2018 en référence au rapport d'évènement et à la fiche de notification d'accident/incident rédigés par l'exploitant le 14 janvier 2019,
- la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs étudiés dans l'EDD - version de juillet 2016 afférents aux mélanges de produits incompatibles notamment les scénarios T5 (Dégradation d'un conteneur de 1000 l d'acide nitrique pollué par 2 kg d'acide acétique), T6 (Réaction incompatibilité de 500 g de cyanure de potassium et acide) et T7 (Réaction incompatibilité de 15 l de Javel et acide fort) et globalement l'acceptabilité de la gestion des risques relatifs aux mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site,
- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR identifiées dans l'EDD - version de juillet 2016 ainsi que la pertinence de celles proposées à la suite du réexamen de l'EDD prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Monsieur le Préfet de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum **de 3 mois à compter de la date de réalisation du réexamen de l'étude de dangers susvisé.**

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société TRIADIS SERVICES et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes et à Monsieur le maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE PAR UN TIERS EXPERT

1° Portée de l'analyse critique

L'analyse critique portera sur le réexamen de l'étude de dangers et la proposition des Mesures de Maîtrise des Risques supplémentaires (MMR) demandés à l'exploitant dans le présent arrêté.

Cette tierce expertise devra notamment examiner :

1. la pertinence de l'analyse du retour d'expérience réalisée par l'exploitant des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. En particulier, elle examinera l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées de l'incident du 27 décembre 2018 en référence au rapport d'évènement et à la fiche de notification d'accident/incident rédigés par l'exploitant le 14 janvier 2019,
2. la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs étudiés dans l'EDD - version de juillet 2016 afférents aux mélanges de produits incompatibles notamment les scénarios T5 (Dégradation d'un conteneur de 1000 l d'acide nitrique pollué par 2 kg d'acide acétique), T6 (Réaction incompatibilité de 500 g de cyanure de potassium et acide) et T7 (Réaction incompatibilité de 15 l de Javel et acide fort) et globalement l'acceptabilité de la gestion des risques relatifs aux mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site,
3. le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR identifiées dans l'EDD - version de juillet 2016 ainsi que la pertinence de celles proposées à la suite du réexamen de l'EDD prévu à l'article 2 du présent arrêté.

2° Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'administration.

Une **réunion de lancement** de l'analyse critique entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées doit être organisée afin de présenter le présent cahier des charges de la prestation du tiers expert, et de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Le tiers expert adressera à l'exploitant les demandes d'information qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa prestation. Toutes les réponses à ses demandes seront considérées comme des compléments à l'étude et seront annexées au rapport final d'analyse critique.

Le projet de rapport final sera présenté à l'inspection, lors d'une réunion commune avec l'exploitant. En préalable, le projet leur sera transmis en tant que document de travail. Cette réunion aura pour objet de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui se feront jour à la lecture du rapport, de vérifier la conformité de l'analyse critique par rapport au cahier des charges et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant. Le cas échéant un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter les réponses aux questions et problématiques soumises à l'avis du tiers expert et qui seraient restées sans réponse satisfaisante.

Le tiers expert fournira un rapport final faisant la synthèse de sa prestation, rédigé en français et dont le contenu respectera le présent cahier des charges et notamment les éléments de structure présentés en annexe. Il sera adressé à l'exploitant qui le transmettra à l'inspection avec ses observations.

3° Cahier des charges de la tierce expertise

3.1 Généralités sur la formulation de l'avis du tiers expert

Le rapport final de la tierce expertise contiendra les avis formulés par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indiquera également toutes les anomalies qu'il aura été amené à mettre en évidence.

Dans ses avis le tiers expert prendra position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents.

Les remarques qu'il formulera devront être repérées par un numéro d'ordre et apparaître en caractère gras dans le corps du rapport. Elles seront également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse défini en annexe et le fichier PDF correspondant sera transmis à la DRIEE et à l'exploitant.

3.2 Problématiques et questions soumises à l'avis du tiers expert

3.2.1 Avis du tiers-expert sur l'analyse du retour d'expérience de l'incident du 27/12/2018

Le tiers expert devra se prononcer sur la pertinence de l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant à la suite de la réaction exothermique ayant eu lieu lors d'un transvasement de chlorite de sodium dans un IBC ayant contenu des matières organiques (encres ou peinture).

3.2.2 Avis du tiers-expert sur l'étude de dangers version de juillet 2016 et sur le réexamen de l'étude de dangers

Le tiers expert devra se prononcer sur la qualité et la suffisance du réexamen de l'étude de dangers et des MMR supplémentaires proposées par l'exploitant suites aux quatre derniers incidents.

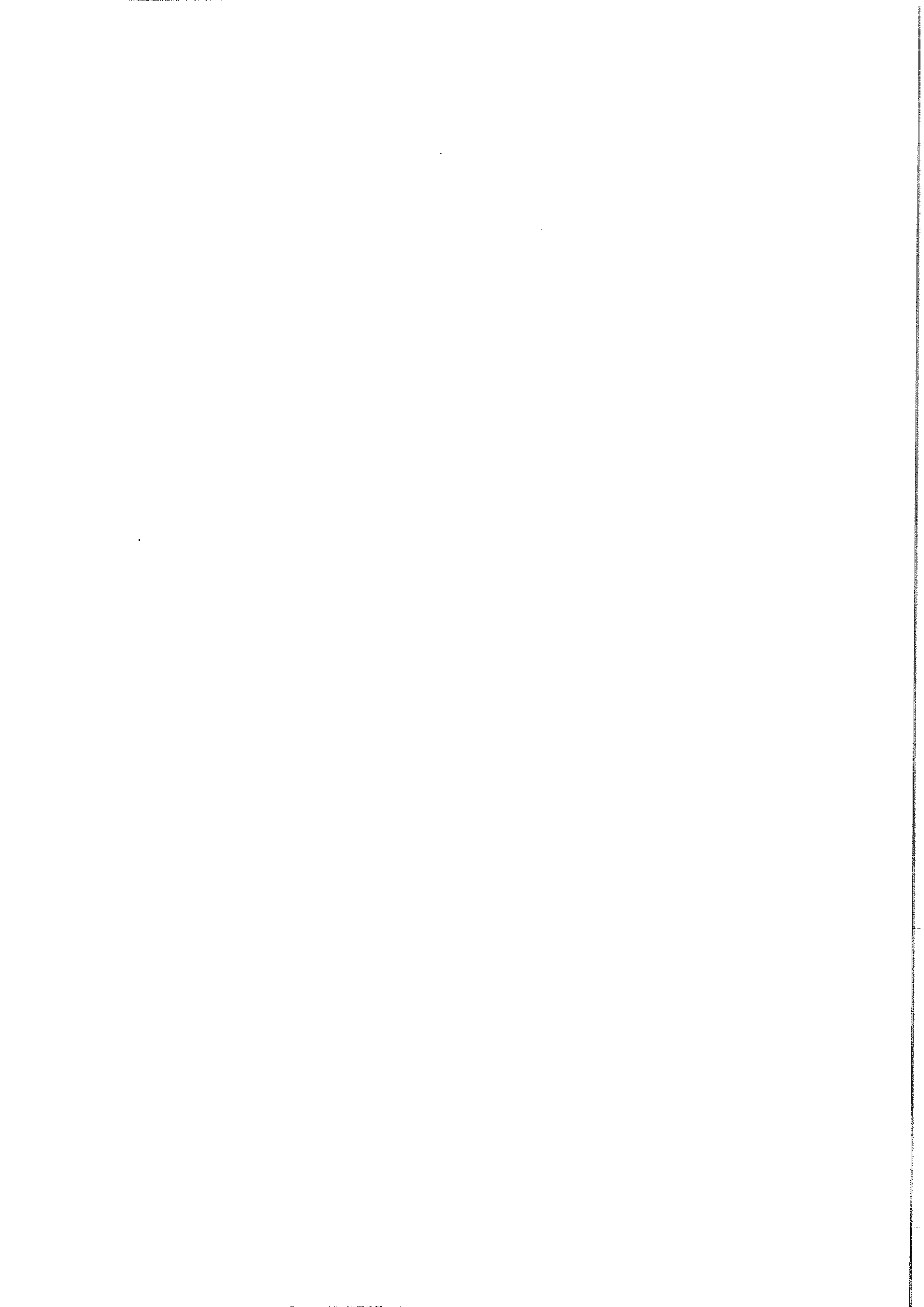
Le tiers expert devra se prononcer sur les MMR identifiées et sur les scénarios d'accidents majeurs retenues dans l'étude de dangers – version de juillet 2017 afférents à un mélange de produits incompatibles notamment les scénarios T5, T6 et T7.

Il se prononcera sur l'efficacité, la pertinence et la pérennité des mesures de prévention, de réduction du risque et de protection proposées par l'exploitant suite à l'incident du 27/12/2018.

Le tiers expert pourra proposer des mesures alternatives ou complémentaires à celles proposées.

Le tiers expert devra se prononcer sur la problématique globale des mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site.

Il précisera le cas échéant les investigations complémentaires et compléments d'étude à réaliser pour permettre une caractérisation complète du contexte.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 027 du 30 janvier 2019
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société ETS ARNOULT
pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
sur le territoire de la commune d'ORVEAU (91590)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande reçue le 27 novembre 2018 et complétée le 14 janvier 2019, par laquelle la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, Bd Pasteur – 45300 SERMAISES, sollicite l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Lieu-dit de la Justice sur le territoire de la commune d'ORVEAU et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume d'entreposage : 59 820m ³ Capacité de stockage : 119 640 tonnes	E

Régime : E (enregistrement)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2019 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du mercredi 27 février 2019 au samedi 30 mars 2019 inclus**, soit 32 jours, au sujet de la demande présentée par la société ETS ARNOULT, pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Lieu-dit de la Justice sur le territoire de la commune d'Orveau (91590) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume d'entreposage : 59 820m ³ Capacité de stockage : 119 640 tonnes	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie d'ORVEAU (91590), 4 grand-rue Guy Gauthier - tél. 01 64 57 66 11, où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- les mercredis : de 14h00 à 18h00 (sauf le mercredi 6 mars 2019)
- les samedis : de 10h00 à 12h00 (sauf le samedi 9 mars 2019)

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ORVEAU/Sté ETS ARNOULT).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie d'ORVEAU (91590), 4 grand-rue Guy Gauthier pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations au préfet jusqu'au le 30 mars 2019 :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/VB
Bd de France - CS 10701
91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes d'Orveau, de Bouville et d'Huisson-Longueville pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique

Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ORVEAU/Sté ETS ARNOULT),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage, lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes d'Orveau, Bouville et d'Huison-Longueville, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires d'Orveau, Bouville et d'Huison-Longueville

Le pétitionnaire, la société ETS ARNOULT,

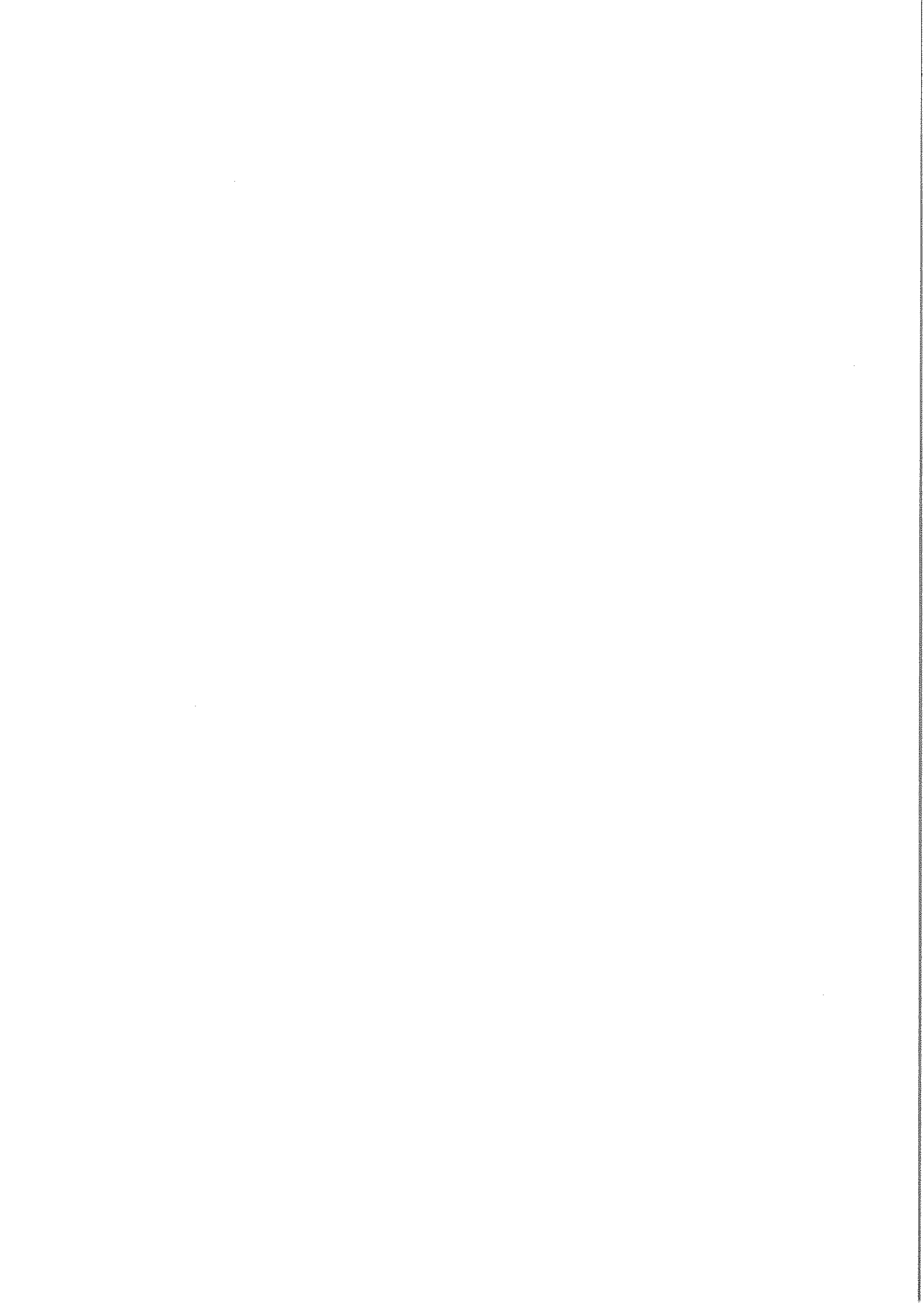
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-37 du 28/01/2019

**autorisant Sorbonne Université à procéder à des pêches scientifiques
sur les cours d'eau de l'Orge, la Bièvre et le Ruisseau des Hauldres, sur les communes de
Sermaise, Saint-Germain-les-Arpaçons, Verrières-le-Buisson, Tigery et Etiolles.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE-66 du 12 février 2018 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-BAJAF-336 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande en date du 27 novembre 2018, reçue le 28 novembre 2018, présentée par Mme Aurélie GOUTTE, Maître de conférences à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, Sorbonne Université ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 14 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude de transfert de polluants entre les poissons-hôtes et leurs parasites intestinaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'opération » représentant l'Unité Mixte de Recherche 7619 METIS / Sorbonne Université / CNRS / EPHE – Case 105 – Tour 46/56 – 4 place Jussieu – 75 252 PARIS cedex 05, est autorisée à capturer et transporter des chevesnes à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude sur le devenir et l'impact des polluants chez les organismes aquatiques.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences à l'EPHE (titulaire de l'habilitation électrique BS-BE Manoeuvre - manoeuvre d'appareils de pêche à l'électricité, et ayant reçu la formation de l'AFB du 15 au 18 mai 2017 sécurité cadre technique et conduite de chantier 17-0443-C1883)
- Madame Noëlie MOLBERT, étudiante en thèse à Sorbonne Université (Concepteur expérimentation animale, espèces aquacoles : niveau 1 formation délivrée par ONIRIS)
- Monsieur Fabrice ALLIOT, Ingénieur d'étude à l'EPHE

Toute délégation de pouvoir est interdite.

ARTICLE 3 – Objectif de l'étude

Les pêches sont destinées à permettre l'étude expérimentale du transfert de polluants entre les poissons-hôtes (chevesnes) et leurs parasites intestinaux (acanthocéphales), ainsi que le rapport coûts/bénéfices pour les chevesnes parasités en milieux pollués.

nom commun	nom scientifique	stade de développement	quantité
Chevesne	Squalius cephalus	Adulte (12-17 cm)	100 maximum (entre 10 et 50 par site)

La capture de 100 chevesnes, parasités et non parasités par les acanthocéphales, sera suivie d'une exposition expérimentale aux polluants et à l'évaluation des effets toxicologiques.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

commune	cours d'eau	limite amont	limite aval
Sermaise	Orge	carte 1	carte 1
Saint-Germain-les-Arpajon	Orge	carte 2	carte 2
Verrières-le-Buisson	Bièvre	carte 3	carte 3
Tigery/Etiolles	ruisseau des Haulders	carte 4	carte 4

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 15 mars 2019.

ARTICLE 6 - Matériel utilisé

Ces pêches sont pratiquées à l'aide d'un appareil de type Martin-pêcheur (Dream électronique), appareil de pêche électrique portable de puissance 240 W, conforme à la réglementation en vigueur et validé chaque année conformément à l'arrêté du 2 février 1989. Les pêches électriques consistent à soumettre les poissons à un courant électrique continu généré par deux anodes plongées dans l'eau. Le courant électrique crée un champ qui attire le poisson. Ce dernier est capturé à l'épuisette.

ARTICLE 8 – Devenir des poissons

Seuls les Chevesnes de 12 à 17 cm seront prélevés. Les chevesnes seront transportés, au CEREEP-Electron Ile-de-France (77140 Saint-Pierres-lès-Nemours, en voiture, pendant moins de une heure trente de transport, dans des caisses de transport oxygénées.

Les chevesnes seront ensuite exposés pendant 5 semaines à différents niveaux d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) afin d'évaluer le transfert des HAP des hôtes aux parasites et les effets ecotoxicologiques chez les chevesnes parasités et non-parasités. Les chevesnes seront ensuite sacrifiés par une surdose de MS-222, 1 g/L.

Une demande d'autorisation a été soumise pour l'évaluation éthique du projet.

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur place.

ARTICLE 9 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins quinze jours à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Régionale Ile-de-France, Service Interdépartemental, Seine-et-Marne et Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

ARTICLE 10 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération avec le résultat des captures aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Accord des propriétaires riverains - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires,

le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce,

le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET

Carte 3 : Bièvre à Verrières le Buisson



Carte 4 : Ruisseau des Haulders à Tigery/Etiolles



arrêté n° 2019-00091
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00337 du 04 mai 2018, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 17 mai 2018 par laquelle Mme Sabine ROUSSELY est nommée cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 par lequel Sabine ROUSSELY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est reclassée dans le corps des administrateurs civils à compter du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat et adjointe à la cheffe de bureau.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, M. Stéphane OBELLIANNE et M. Bruno FONTAINE, attachés d'administration de l'État, chargés de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES et de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé par Mme Emeline AURÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des étrangers.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative, cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 4^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.


Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Amandine REVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2019


Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2019-00065

**relatif aux mesures restrictives de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan neige et verglas Île-de-France (PNVIF)**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
- Vu** l'audioconférence en date du lundi 21 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;
- Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du lundi 21 janvier 2019 ;
- Sur proposition** du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation

routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige et Verglas en Île-de-France le lundi 21 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, pour les véhicules suivants :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes poids total autorisé en charge (PTAC) ;
- véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2 :

Les véhicules mentionnés à l'article 1 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 3

La circulation des véhicules suivants est interdite sur la RN 118 :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;
- véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 4

Les mesures prévues aux articles 1 à 3 s'appliquent à compter 06h00 mardi 22 janvier 2019 et tant que les conditions météorologiques le justifient.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

21 JAN. 2019

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,
et par délégation

Le Directeur de Cabinet


Pierre GAUDIN

2019-00065

2019-00065

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° du 21 janvier 2019

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues
par l'articles 1er de l'arrêté

- **le réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **le réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **le réseau non concédé suivant (rocales) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78,

- jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **les portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86 ;



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2019-00092

**relatif aux mesures restrictives de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)**

**Le Préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018 -00726 en date du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0065 en date du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du mardi 29 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mardi 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une

situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et qu'à ce titre les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du Plan Neige et Verglas en Île-de-France le mardi 29 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules suivants est interdite sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à partir **de 19h00 ce mardi 29 janvier 2019**, et ce tant que les conditions météorologiques le justifient :

- les véhicules et ensembles de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2

La circulation routière est interdite sur la RN118 à partir de **15h00 le mardi 29 janvier 2019**, et ce, tant que les conditions météorologiques le justifient.

Article 3

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de Police et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Mmes et MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **mardi 29 janvier 2019**

Le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELPUECH

2019-00092

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° du 29 janvier 2019

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par l'articles 1^{er} de l'arrêté

le réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- Compagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

le réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

le réseau non concédé suivant (rocares) :

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78, jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien

- (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **les portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86 ;

arrêté n° 2019-00090

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtizia VALLAR, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **28 JAN. 2019**



Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 30 JAN. 2019

Arrêté n° 2019-00102

Portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le Préfet de Police,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin qui s'est tenu du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le procès-verbal en date du 10 décembre 2018 attribuant les sièges des représentants du personnel titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Trois représentants titulaires :

M. Jean GOUJON ; chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ;

Mme Isabelle BERGERAT ; directrice du laboratoire de police scientifique de Paris ;

M. Éric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles.

Trois représentants suppléants :

Mme Marie-Noëlle HUMBERT, chef de l'unité de gestion du personnel à la direction de la police judiciaire ;

M. Maxime CAMPELS, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Mme Laïla FELLAK, cheffe du bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel élu au sein de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. PHILIBERT Jonathan SNIPAT	Mme MAKELA Nathalie SNIPAT

Agent spécialisé de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. DOISY Ludovic SNIPAT	Mme BRIASCO Céline SNIPAT
Mme CHEKKAL Kaïna SNPPS	Mme JAILLANT Aurélie SNPPS

Article 3 : L'arrêté n°2015-00130 du 3 février 2015 modifié portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est abrogé.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,


Michel BELPUECH

2019-00102



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP840521363

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840521363**

N° SIREN 840521363

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 janvier 2019 par l'entrepreneur individuel Monsieur Faouzi MAHMOUDI dont l'établissement principal est situé 2 Rue Henri Sellier à (91130) RIS ORANGIS et enregistrée sous le N° SAP 840521363 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843508326

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843508326**

N° SIREN 843508326

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur MAHAMADOU MAIGA dont l'établissement principal est situé 27 Avenue de la République à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 843508326 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line extending downwards and to the right.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP845126291

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845126291**

N° SIREN 845126291

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Gregory GENAILLE dont l'établissement principal est situé 86 bis Grande Rue à (91510) JANVILLE SUR JUINE et enregistrée sous le N° SAP 845126291 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

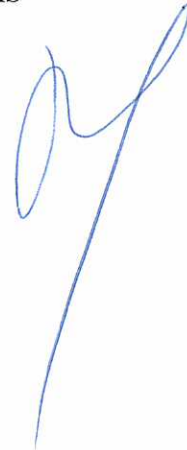
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP842416901

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842416901**

N° SIREN 842416901

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Madame Laura QUENEL dont l'établissement principal est situé 16 place Federico Garcia Lorca à (91220) BRETIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 842416901 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION 2019-013 du 29 janvier 2019

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu la décision N° 2019-06 du 17 janvier 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

- donnant délégation permanente à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

- et l'autorisant à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à selon les conditions fixées aux articles 3 et 4 de ladite décision.

Décide

Article 1.- Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail, et faisant fonction de responsable du pôle travail par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Durée du travail	
Article D.3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Groupement d'employeurs	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Divers	
Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Article L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivant du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification du mis en cause.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Monsieur Frédéric JALMAIN et Madame Nathalie MEYER, directeurs adjoints du travail, et Madame Hélène HERNANDEZ, inspectrice du travail à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Représentation du personnel	
Articles L.2313-5, L.2313-8, R2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Article 5. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Amélie STOIAN, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Isabelle ZORZENON, Pierrette BANCE, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Hélène DAUTRICHE, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Evelyne ROCHON, Laure SIMONET, Hélène HERNANDEZ et Messieurs Frédéric CACHEUX, Christophe MENAGER, Olivier OU-RABAH, inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER et Monsieur Frédéric JALMAIN, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R.713-14 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R.713-13 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise
Représentation du personnel	
Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail, et faisant fonction de responsable du pôle travail par intérim, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Hélène HERNANDEZ, inspectrice du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi,
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Emilia DUARTE MARTINS,
- Madame Brigitte MARCHIONI,
- Madame Nathalie MEYER,
- Monsieur Frédéric JALMAIN,
- Madame Hélène HERNANDEZ.

Article 8. : - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 4 sera exercée par :

- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail,

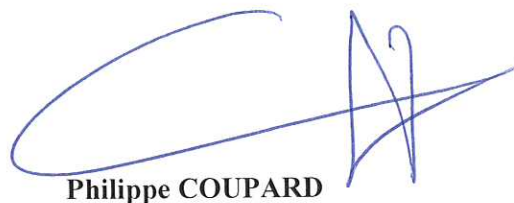
Article 9. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 3 de la décision N° 2019-06 du 17 janvier 2019.

Article 6. – La décision de subdélégation de signature n° 2018-060 du 10 septembre 2018 est abrogée.

Article 7.- Le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégués désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, 29 janvier 2019

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Directeur de l'unité départementale de l'Essonne,



Philippe COUPARD



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

30 JAN. 2019

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDCS-91- *11* du
portant modification de l'arrêté n°2018-DDCS-91-124 du 7 janvier 2019 portant composition de
la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris
Sud Seine Essonne Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la délibération en date du 22 novembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

VU l'arrêté n°2018-DDCS-91-124 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2018-DDCS-91-124 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est abrogé,

ARTICLE 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est co-présidée par le Préfet de l'Essonne et le Président de la CA GPSSSES ou leurs représentants,

ARTICLE 3 :

La Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est composée des membres suivants :

1^{er} collège – représentant des collectivités territoriales

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités territoriales suivantes, ou leurs représentants :

- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

2^{ème} collège – représentant des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale :

- L'AORIF :

- Essonne Habitat,
- 1001 Vies Habitat,
- Immobilière 3f,

Suppléant : Domaxis

- Les Résidences Yvelines Essonne,
- L'Office Public de l'Habitat 77,
- Antin Résidences (suppléant : Foyers de Seine et Marne)
- France Habitation,
- CDC Habitat,

Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation :

- Les directions départementales de la cohésion sociale de l'Essonne et de la Seine et Marne,
- Action Logement,
- Le Conseil départemental de l'Essonne,
- Le Conseil départemental de la Seine et Marne,

Représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 ou de l'insertion des personnes défavorisées :

- SNL Essonne,
- SOLIHA Essonne,
- Collectif Relogement de l'Essonne – Service du CDSEA (La Sauvegarde),
- ARPEJ,
- ADOMA,
- ADEF,
- Relais Jeunes 77,
- La Rose des Vents (77),

3ème collègue – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Confédération Générale du Logement,
- Association Force Ouvrière Consommateurs,
- Confédération Nationale du Logement,

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de l'Essonne,
- Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de Seine et Marne,
- Union départementale des associations de défense des familles (UDAF) de l'Essonne,
- Union départementale des associations de défense des familles (UDAF) de Seine et Marne

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2019 -DDCS-91-12 du 30 JAN. 2019
portant modification de l'arrêté n° 2018-DDCS-91-125 du 7 janvier 2019 portant composition de
la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres
Val de Seine

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la délibération en date du 13 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

VU l'arrêté n°2018-DDCS-91-125 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2018-DDCS-91-125 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine est abrogé,

ARTICLE 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine est co-présidée par le Préfet de l'Essonne et le Président de la CA VYVS ou leurs représentants,

ARTICLE 3 :

La Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine est composée des membres suivants :

1^{er} collège – représentant des collectivités territoriales

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités territoriales suivantes, ou leurs représentants :

- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- Le Conseil Départemental de l'Essonne,

2^{ème} collège – représentant des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale :

- L'AORIF ,
- OSICA,
- Batigère,
- 1001 Vies Habitat,

Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation :

- La direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,
- Action Logement,

Représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 ou de l'insertion des personnes défavorisées :

- SOLIHA Essonne,
- Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) de l'Essonne,

3^{ème} collège – représentant des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Confédération Générale du Logement,
- Association Force Ouvrière Consommateurs,
- Confédération Nationale du Logement,
- Consommation Logement et Cadre de Vie,

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de l'Essonne,
- Union départementale des associations de défense des familles (UDAF) de l'Essonne,
- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Essonne,
- APF 91,
- Abeilles, Aide et Entraide,
- LEA,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI